PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 19/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MICHAUD LOGISTIQUE

5-11 rue Gabriel Péri
69270 Couzon-Au-Mont-D'or

Références : UDR-TESSP-25-81-TSR
Code AIOT : 0010600604

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2025 dans l'établissement MICHAUD LOGISTIQUE implanté 5-11 rue Gabriel Péri 69270 Couzon-au-Mont-d'Or. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite fait suite aux non-conformités relevées lors des visites précédentes notamment concernant la situation administrative du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MICHAUD LOGISTIQUE
- 5-11 rue Gabriel Péri 69270 Couzon-au-Mont-d'Or
- Code AIOT : 0010600604
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe Michaud Logistique est un entrepôt de stockage qui dispose d'un récépissé de déclaration (n°19 327) de 2002 pour les rubriques 2662, 2517, 1530 et 2171. Michaud Logistique a réalisé en 2021 une déclaration au titre de la rubrique 1510 (cerfa n°15271*02).

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative - suite d'inspection	Code de l'environnement du 04/12/2015, article L511-1	Astreinte	6 mois
3	Incendie – Eaux d'extinction - suite d'inspection	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9	Demande d'action corrective	4 mois
4	Incendie – Moyens de lutte - suite d'inspection	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Stockage - suite d'inspection	AP de Mise en Demeure du 20/09/2023, article 1	Levée d'astreinte
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 5.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis à vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Concernant la situation administrative du site, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas la mise en demeure du 16 juillet 2024 concernant la régularisation administrative de son site au titre des rubriques de la nomenclature ICPE et propose à Madame la préfète, une astreinte journalière de 50€.

Concernant la non-conformité relative à la mise sur rétention des produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol, l'Inspection propose une liquidation totale de l'astreinte

journalière pour un montant de 1050 euros. Ce montant correspond à l'astreinte journalière de 30€ entre le 02 août 2024 et le 06 septembre 2024, date de la justification de l'enlèvement des produits liquides susceptibles de créer un risque de pollution de l'eau ou des sols.

Les deux derniers points de la mise en demeure du 20 septembre 2023 concernant la mise sous rétention de tous les produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol et la justification des actions correctives demandées dans le rapport de vérification périodique Q7 peuvent être levés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - suite d'inspection

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/12/2015, article L511-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. [...]
Constats : Suite à la visite du 06/06/24, l'exploitant s'est positionné vis à vis des rubriques de la nomenclature ICPE. Il a missionné le bureau d'étude Alpes Contrôles pour réaliser un avis sur le classement ICPE. Le rapport (A09D240H - Avenant n°2) a été présenté à l'inspection des installations classées le jour de la présente visite. Depuis 2002, le site était déclaré pour les rubriques suivantes : • 1530.2 : Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. • 2171 : Dépôt de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole • 2517.2 : Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques • 2662.2 : Stockage de polymères < 1000m3 En 2021 la société Michaud Logistique a réalisé une déclaration au titre de la rubrique 1510 - entrepôt couverts. Le bilan réalisé par Alpes Contrôle en 2024 a permis de déterminer qu'à ce jour, la société : • n'est plus classée au titre de la rubrique 1530 suite au décret n°2010-367 du 13/04/2010 • n'est plus classée au titre de la rubrique 1510 (cf inspection 2024)

- n'est plus classée au titre de la rubrique 2171
- n'est plus classée au titre de la rubrique 2662

L'exploitant s'est positionné au titre de la rubrique 2663 à Déclaration relative au stockage de " *Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.*" expliquant que les produits stockés sont uniquement des produits fini contenant plus de 50% de polymères et non des matières premières.
Par courriel du 10 février 2025, l'exploitant a informé l'Inspection de la déclaration de cessation d'activité pour les rubriques 1510, 1530, et 2171. Il a transmis la preuve de dépôt de déclaration de cessation partielle d'activité.
Il indique également que la déclaration de cessation d'activité à la rubrique 2662 sera effectuée après la télédéclaration à la rubrique 2663.

L'exploitant a également fait réaliser un contrôle de récolement vis à vis de la rubrique 2663 et de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2000. L'Inspection constate que de nombreux points doivent faire l'objet d'une mise en conformité notamment concernant les dispositions constructives, la défense incendie, le désenfumage, le confinement des eaux, le besoin en eau [...].Dans le cas où l'exploitant souhaite déroger à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel précité, il devra proposer des mesures compensatoires justifiant du même degré de sécurité de ses installations.

La télédéclaration au titre de la rubrique 2663 n'a pas encore été réalisée,

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant réalise dans les plus brefs délais, la télédéclaration au titre de la rubrique 2663.Au regard de la persistance de cette non-conformité et du non-respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 juillet 2024, l'Inspection propose à Madame la préfète de prendre un arrêté préfectoral d'astreinte administrative journalière d'un montant de 50€.L'exploitant transmet le justificatif de déclaration à l'administration à l'inspection des installations classées afin de lever l'astreinte administrative.

- Sous 6 mois, il transmet à l'inspection un plan d'actions indiquant les travaux à effectuer et les délais de réalisation pour la mise en conformité à l'arrêté ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663. Si nécessaire, il réalise un dossier de demande de dérogation à l'AM détaillant les mesures compensatoires envisagées et le transmet à l'Inspection des Installations Classées.

- L'exploitant veille à respecter l'arrêté ministériel du 14/01/00, une visite d'inspection pourra être menée ultérieurement afin de vérifier la conformité du site à l'AM précité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Stockage - suite d'inspection

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/09/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

Prescription contrôlée :

Arrêté d'astreinte du 24 juillet 2024 - Article 1Le paiement d'une astreinte journalière est ordonnée à la société MICHAUD LOGISTIQUE, située au 5-11 rue Gabriel Péri à COUZON-AU-MONT-D'OR (69270):
– d'un montant de 30euros, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2023, sur le quatrième point de l'article1 relatif à la mise sur rétention des produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol conformément au point10 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11avril 2017.
L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Constats :

Suite au non respect à la mise en demeure du 20 septembre 2023, la société Michaud Logistique a été contraint d'une astreinte journalière par arrêté du 24 juillet 2024 pour le non respect de la prescription relative à la mise en sur rétention des produits liquides susceptibles de créer un risque de pollution de l'eau ou du sol.
Par courrier du 06 septembre 2024, l'exploitant a transmis un justificatif d'enlèvement des huiles.
A la présente visite, l'Inspection a constaté que les produits liquides et notamment les huiles dans la travée 1, 2 et 5 ont bien été enlevé. Aucun autre produit, sans rétention, susceptible de généré un risque pour l'environnement n'a été constaté.

L'inspection propose à Madame la préfète de liquider en totalité l'astreinte journalière en cours à la date de l'enlèvement des produits figurant sur le justificatif, le 06 septembre 2024. Le montant de l'astreinte est calculé sur la période du 02 août 2024 au 06 septembre 2024, ce qui représente un total de 35 jours, soit 1 mois et 4 jours et représente donc un montant de 1050 euros.
Dans le même temps, le quatrième point de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 20 septembre 2023 peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 3 : Incendie – Eaux d'extinction - suite d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail

Prescription contrôlée :

[...] D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.[...]

Constats :

L'exploitant devait justifier du respect de la prescription relative à la gestion des eaux d'extinction.
A la présente visite, l'exploitant a indiqué que le système de palplanches pour retenir les eaux d'extinction n'était pas adapté car trop contraignant au niveau de la mise en œuvre qui demande au moins deux salariés.
L'exploitant a présenté un devis en date du 08/01/25 pour l'installation d'un système semi-automatique par barrière actionnable manuellement par un seul salarié. Ce système doit être mis en œuvre dans le courant du premier semestre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Incendie – Moyens de lutte - suite d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
[...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
[...]- de robinets d'incendie armés,
[...]
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.
Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

A la suite de l'inspection précédente, l'exploitant devait faire refixer les RIA identifiés comme problématiques dans le procès verbal N°BI19647_02022024, maintenir les accès aux extincteurs libres, et régulariser les défauts constatés dans le rapport annexe au compte-rendu de vérification périodique Q7 du 13/06/24.

Lors de la présente visite, l'Inspection a constaté que les RIA avaient été refixés et que les accès aux extincteurs étaient globalement respectés. Certains extincteurs au niveau des portes et des quais n'étaient pas accessibles lors de la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 13/02/25 un justificatif photo du respect de cette prescription.

Aussi, le jour de la visite, l'exploitant a transmis le rapport de maintenance incendie INC-CR-EW6G-241128-002 daté du 28 novembre 2024. Ce rapport n'émet pas de non-conformité mais présente une observation en lien avec le transmetteur téléphonique alarme intrusion: le transmetteur est inaccessible.

L'Inspection considère que les non-conformités précédentes ont été traitées. Le cinquième point de la mise en demeure du 20 septembre 2023 peut être levé.

L'exploitant a indiqué lors de la visite qu'une formation est prévue à la manipulation des extincteurs et RIA d'ici l'été 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à régulariser les observations présentes dans le rapport de maintenance incendie INC-CR-EW6G-241128-002 du 28/11/24.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 5.7

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de rétention

Prescription contrôlée :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Constats :

L'Inspection a constaté qu'une rétention contenants des produits de type bidons d'huiles dans la travée 1, était remplie à ras bord de liquide. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'eau de pluie provenant de la toiture et n'ayant pas été évacuée.

Par courriel du 13/02, l'exploitant a transmis des photos attestant que la rétention avait été vidée et déplacée afin de ne plus récolter l'eau de pluie.

Type de suites proposées : Sans suite